

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°22 du 26 juin 2009

PARTIE PERMANENTE
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°4

CIRCULAIRE N° 5640/DEF/GEND/CAB/RP
relative à l'exploitation de la piste « Découverte de la sécurité à deux roues ».

Du 26 février 1986

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *cabinet.*

CIRCULAIRE N° 5640/DEF/GEND/CAB/RP relative à l'exploitation de la piste « Découverte de la sécurité à deux roues ».

Du 26 février 1986

NOR D E F G 8 6 5 6 0 0 0 C

Références :

Instruction provisoire n° 32190/DEF/GEND/LOG/BDG du 2 décembre 1983 (BOC, 1984, p. 842. ; BOEM 652-0.2.1).

Circulaire n° 24500/MA/GEND/EMP/SERV du 27 mai 1974 relative aux rapports des militaires de la gendarmerie avec les représentants de la presse (n.i. BO).

Circulaire n° 23100/DEF/GEND/LOG/ADM du 28 août 1985 (BOC, p. 5854. ; BOEM 652-0.1.1) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 650.1

Référence de publication : BOC N°22 du 26 juin 2009, texte 4.

Le concours de la gendarmerie est accordé à la prévention routière pour assurer la mise en œuvre de la piste « Découverte de la sécurité à deux roues à moteur ».

1. BUT DE L'OPÉRATION.

La piste, conçue pour des enfants de 7 à 10 ans, a pour objectif de :

- les sensibiliser aux difficultés et aux risques de la circulation ;
- les amener à prendre conscience des comportements qu'ils doivent adopter comme piétons et conducteurs de deux roues.

À cet effet les enfants reçoivent dans un premier temps une formation théorique relative à la sécurité routière. Puis dans un deuxième temps, ils mettent en pratique les connaissances acquises en pilotant des mini-motos HONDA QR 50 spécialement adaptées à leur taille et dont la vitesse est limitée à 20 km/heure.

Il conviendra de donner à cette opération toute la publicité que justifient les moyens qu'elle engage, l'attrait des méthodes employées et l'intérêt éducatif qu'elle représente.

À cette occasion, les commandants de régions de gendarmerie sont habilités à autoriser les interviews et les déclarations qui devraient être faites à la presse parlée et écrite.

2. CALENDRIER D'EXPLOITATION.

Les commandants de région de gendarmerie proposent chaque année un calendrier d'emploi de la piste établi conjointement par les commandants de groupement de la gendarmerie départementale et les responsables des centres départementaux de la prévention routière en fonction d'un état de répartition d'ensemble.

Le calendrier définitif de l'opération est arrêté par l'administration centrale. Après chaque utilisation de la piste, un compte rendu succinct, auquel sont joints éventuellement articles de presse et photographies, est adressé à la direction générale de la gendarmerie nationale.

3. MISE EN ŒUVRE.

La piste est mise en œuvre par cinq sous-officiers motocyclistes désignés dans les conditions suivantes :

3.1. **Équipe d'exploitation.**

L'exploitation de la piste est confiée à l'escadron motocycliste de la garde républicaine.

L'équipe d'exploitation est composée en permanence de trois sous-officiers ayant suivi un cycle de formation à la prévention routière.

Afin de permettre des permutations de personnel au sein de cette équipe, cinq sous-officiers (dont un gradé) devront avoir suivi cette formation.

3.2. **Personnel de renfort.**

Deux sous-officiers motocyclistes du peloton motorisé local renforceront obligatoirement l'équipe d'exploitation.

Ces personnels devront, dans toute la mesure du possible, avoir suivi le cycle de formation d'animateurs des centres de perfectionnement des jeunes motocyclistes (1).

4. ANIMATION.

4.1. **Rôle de l'équipe d'exploitation.**

L'équipe d'exploitation est chargée du transport et de la mise en œuvre de la piste (annexe I).

Le chef de l'équipe d'exploitation :

- se présente à l'arrivée au commandant de l'unité du lieu d'emploi ;
- se conforme aux instructions reçues de la prévention routière pour le transport et l'animation de la piste ;
- fait part sans délai au commandant de groupement de toute difficulté rencontrée ou de tout incident survenu au cours du service.

L'équipe chargée de mettre en œuvre la piste est placée pour les questions touchant à la tenue et à la discipline, sous l'autorité de l'officier de gendarmerie départementale sur le territoire duquel elle intervient.

4.2. **Rôle du groupement de gendarmerie départementale du lieu d'emploi.**

Les commandants de groupement du lieu d'emploi voudront bien faire :

- entreprendre des démarches auprès du représentant départemental de la prévention routière qui réglera les modalités d'installation de la piste et en accord avec l'inspecteur d'académie prendra contact auprès des directeurs des établissements scolaires afin d'autoriser les élèves à participer aux épreuves ;
- assurer l'hébergement (couchage et alimentation) du personnel constituant l'équipe d'exploitation et lui fournir l'aide matérielle indispensable à la bonne exécution de la mission. À cet effet, le chef de

l'équipe d'exploitation renseignera en temps opportun le commandant de groupement concerné sur le jour et l'heure d'arrivée de l'équipe ;

- désigner le personnel motocycliste de renfort.

4.3. Tenue.

Tenue de service courant (sans les équipements).

5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

L'ensemble des frais engendrés par les prestations ainsi fournies est pris en charge par la prévention routière et fait l'objet d'une convention établie par l'administration centrale.

Les personnels peuvent prétendre aux indemnités de déplacement dans les conditions réglementaires. Les dépenses sont imputées sous contrôle du budget de fonctionnement de la garde républicaine qui établira chaque année une fiche de besoin spécifique dans les conditions définies par l'instruction n° 32190/DEF/GEND/LOG/BDG du 2 décembre 1983.

Il est toutefois précisé que le personnel doit être, autant que faire se peut, logé (équipe d'exploitation seulement) et nourri dans un mess gendarmerie ou militaire.

6. COUVERTURE DES RISQUES.

Tout accident survenu tant sur le trajet qu'au cours de l'exploitation de la piste donne lieu à un compte rendu et à l'établissement d'un dossier contentieux auquel est joint un exemplaire de la convention.

Le directeur général de la gendarmerie nationale,

Olivier RENARD-PAYEN.

(1) Cf. CM N° 34700/DEF/GEND/CR du 23 juillet 1971.

**ANNEXE I.
INSTALLATION DE LA PISTE.**

TERRAIN.

Dimensions totales de la piste minimum souhaitable : 60 X 25.

NATURE DU SOL.

Sol suffisamment dur (goudronné) pour permettre :

- la circulation des mini-motos à l'emplacement des pistes ;
- le moins d'arbres possibles sur l'air de circulation.

Il conviendra de mettre en place :

- des barrières ou autres moyens susceptibles de contenir efficacement les spectateurs ;
- des bottes de paille pour protéger les jeunes concurrents.

TRACE DES PISTE.

Il est effectué par l'équipe permanente chargée de l'exploitation de la piste en fonction du terrain.

VÉHICULES.

Le parc de véhicules de la piste comprendra :

- 1 véhicule de transport de matériel type C.35 ;
- 1 véhicule léger de transport des personnels ;
- 8 mini-motos HONDA.

Le carburant nécessaire aux véhicules, l'entretien et le remplacement des mini-motos est à la charge de la prévention routière.

MATÉRIEL.

Un local (type ALGECO) permettant de dispenser la formation théorique sera mis à la disposition du chef de piste, par le commandant d'unité bénéficiaire ou le représentant de la prévention routière.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES.

- épreuve théorique : durée 10 ' ;
- épreuve pratique : durée 15 '.

HORAIRE DE FONCTIONNEMENT.

Les horaires de fonctionnement de la piste sont en principe les suivants :

- 8 Heures - 12 Heures ;

- 14 Heures - 18 Heures,

sauf en ce qui concerne les prestations sur les foires.

En outre, des horaires de fonctionnement différents pourront être mis au point, le cas échéant, après entente avec les directeurs d'établissements scolaires.

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS.

- Monsieur Olivier RENARD-PAYEN, directeur-général de la gendarmerie nationale, représentant le ministre de la défense d'une part,

Et

- Monsieur François GENTILE, délégué général de la prévention routière, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.

Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du concours apporté par la gendarmerie à la prévention routière à l'occasion de la mise en œuvre de la piste « découverte de la sécurité en deux roues à moteur » au cours des manifestations dont la liste est arrêtée annuellement d'un commun accord entre les parties.

Article 2.

Nature de la prestation.

La gendarmerie met à la disposition du bénéficiaire les personnels et matériels suivants :

- d'une part, cinq gradés et gendarmes chargés de l'exploitation de la piste précitée et pour trois d'entre eux, de l'acheminement du matériel sur les lieux des manifestations ;

- d'autre part, un véhicule routier de brigade de petite capacité et un véhicule utilitaire routier de 0,8 T à 1,99 T.

Article 3.

Conditions d'emploi.

Ces personnels et ces matériels ne pourront recevoir d'autre emploi que celui défini ci-dessus et seront remis à la disposition de la gendarmerie dès la cessation du service qu'ils sont appelés à effectuer.

La gendarmerie se réserve formellement, d'autre part, la possibilité de retirer tout ou partie du personnel ou du matériel sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit au bénéficiaire à une indemnité quelconque.

Le bénéficiaire pourra de même remettre à la disposition de la gendarmerie à toute époque de la durée de la convention, tout ou partie du personnel ou du matériel avec préavis de 24 heures.

Article 4.

Prestations assurées par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire fournit gratuitement le carburant nécessaire aux véhicules mis à sa disposition. Il assure par ailleurs à ses frais, l'entretien et le remplacement des mini-motos.

Article 5.

Réparations des dommages-Imputation des dépenses.

Les dépenses résultant de la réparation des dommages subis ou causés par le personnel ou les matériels ainsi mis à sa disposition sont à la charge du bénéficiaire.

La notion de durée d'intervention comprend non seulement le temps consacré à l'exploitation de la piste et à l'acheminement du matériel, mais encore celui nécessaire à l'accomplissement des trajets correspondant à la mise en place et au retrait du personnel et du matériel.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre en charge la réparation des dommages causés aux tiers par le personnel de la gendarmerie ou les matériels qu'ils mettent en œuvre et à garantir l'État département de la défense, des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire des dommages susceptibles d'être causés à lui-même , à ses préposés et à son matériel par le personnel ou les matériels de la gendarmerie ;
- à n'exercer aucun recours contre le département de la défense pour les dommages visés aux alinéas précédents ;
- à rembourser à l'État, quelles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant de dommages subis par le personnel et les matériels mis à sa disposition (transports, hospitalisations, frais d'obsèques, soldes, pensions...);
- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice intentée contre le département de la défense pour les faits dommageables imputables au personnel ou aux matériels de la gendarmerie (frais de procédure avocat...).

Article 6.

Couverture de risques.

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article 5, le bénéficiaire déclare être assuré auprès de la compagnie « LA PROVIDENCE », par la police n° 937.456.

Ce contrat stipule expressément, dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement en faveur du souscripteur du contrat, mais également en faveur de l'État dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée et que la compagnie d'assurances renonce à exercer, le cas échéant, une quelconque action en remboursement contre l'État, même dans l'hypothèse où elle serait habilitée à le faire contre le souscripteur.

Fait en double exemplaire,
à Paris, le 26 février 1986

Monsieur François GENTILE
Délégué Général
de La Prévention Routière

Monsieur Olivier RENARD-PAYEN
Directeur Général
de la Gendarmerie Nationale

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé